

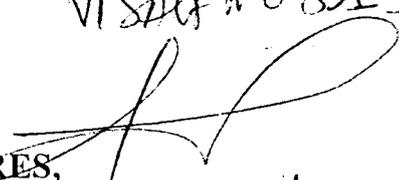
HK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N°2012- 1082 /PRES/PM/MEF
portant création de la fonction de Conseiller
fiscal.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISÉ N° 20819


31/12/2012

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU le décret n° 2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} août 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé à la Direction Générale des Impôts (DGI) la fonction de Conseiller fiscal.

Article 2 : La fonction de Conseiller fiscal est exercée par un cadre de la Direction Générale des Impôts placé auprès d'une institution, d'une Société ou d'un Etablissement public de l'Etat.

Article 3 : La position hiérarchique du Conseiller dans la structure auprès de laquelle il est placé est déterminée selon ladite structure. Sa mission est fonction de la nature de la structure ou entité.

Article 4 : Est éligible à la fonction de Conseiller fiscal tout agent de la Direction Générale des Impôts remplissant les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de dix (10) ans minimum dans le corps des inspecteurs ;
- avoir les compétences techniques nécessaires pour occuper le poste ;
- être de bonne moralité ;
- avoir occupé un poste de responsabilité ;
- n'avoir jamais été sanctionné pour une faute professionnelle grave.

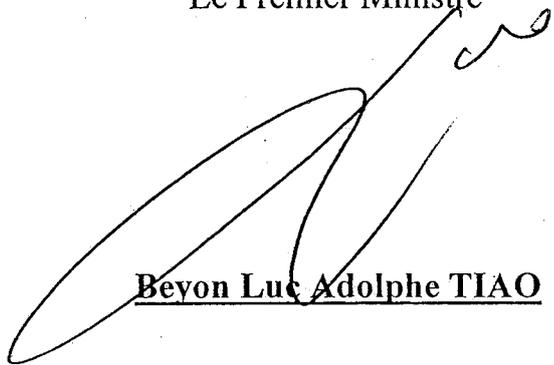
Article 5 : Les Conseillers fiscaux sont nommés par décret pris en conseil des Ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois après évaluation des performances.

Ils ont rang de Conseiller Technique.

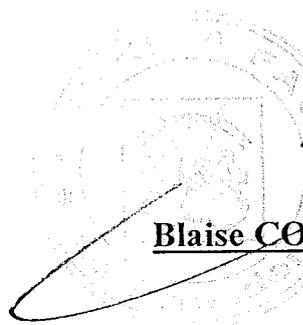
Article 6 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

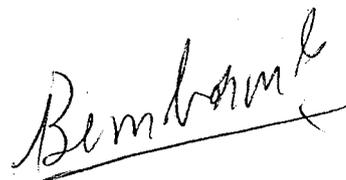


Beyon Luc Adolphe TIAO



B Com/ce
Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA